



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 12

L'OBLIGATION DE DÉPÔT
DES COMPTES ET LA
RADIATION D'OFFICE DU
RCS

Fiche 12 - L'obligation de dépôt des comptes et la radiation d'office du RCS

Mise à jour : juin 2023

La radiation d'office au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) est prévue par l'article 18 [règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003](#) portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ou « règlement RCS »)

Parmi les hypothèses de radiation d'office, on notera :

- Les sociétés ayant fait l'objet d'un jugement de clôture de faillite (article 18 (3) du règlement RCS)
- Les sociétés dont la procédure de dissolution administrative sans liquidation a été clôturée (article 18 (4) point 8° du règlement RCS)
- Les sociétés qui n'ont pas effectué de dépôt de comptes au RCS depuis dix ans (article 18 (5) du règlement RCS)

1.1. L'obligation de dépôt des comptes au RCS

La plupart des sociétés immatriculées au RCS ont en effet l'obligation de déposer leurs comptes annuels dans le mois de l'approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale.[1]

Pour les sociétés dites de capitaux - les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiée et les sociétés en commandite par action - l'obligation de dépôt est assortie d'une obligation de publicité sur le recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

L'obligation de dépôt des données financières ne vise pas certaines petites structures, à savoir les commerçants personnes physiques, les sociétés en nom collectif, et les sociétés en commandite, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100.000 euros.

Pour rappel, l'absence ou le retard de dépôt sont susceptibles d'entraîner plusieurs types de sanctions :

- la surtaxe pour retard de dépôt qui s'applique aux sociétés de capitaux de manière progressive avec un maximum à 500 euros par dépôt en retard ;
- la perte de validité de l'autorisation d'établissement qui peut être prononcée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans[2] ;
- une amende pénale de 500 euros à 25.000 euros qui peut être prononcée à l'encontre des administrateurs et des gérants responsables de non-publication d'informations dans les délais légaux[3];
- la dissolution judiciaire de la société qui peut être prononcée si le tribunal constate qu'une société contrevient gravement aux dispositions du droit des sociétés.[4]
- la dissolution administrative de la société depuis une loi du 28 octobre 2022 [Fiche 07 - Le jugement déclaratif de faillite](#)

1.2. La procédure de radiation d'office pour absence de dépôt

a) Champ d'application

L'absence de dépôt pendant 10 ans fait présumer un fonctionnement irrégulier ou un état de sommeil latent.

Aussi, le Gestionnaire du RCS est habilité à lancer à l'égard de telles sociétés un avis de

radiation d'office.

La société a la possibilité de réagir dans le mois afin de présenter des observations ou de régulariser la situation. A défaut de réaction dans le mois, la mention « radiée d'office » sera affichée dans le dossier au RCS.

La procédure de radiation d'office est analysée comme une mesure d'épuration qui va coexister avec l'arsenal de sanctions qui sont prévues en cas de non-respect de l'obligation de dépôt.

b) Effets juridiques

Les effets juridiques d'une telle radiation d'office ne sont pas clairement précisés.

La société radiée sera :

- dans une situation irrégulière à l'instar d'une « société de fait »
- elle continuera cependant juridiquement d'exister puisque la personnalité morale existe en raison de la signature de statuts^[5] et que la radiation d'office n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la société.

La continuité d'une personnalité juridique malgré la radiation a pour conséquence que la société pourrait être déclarée en état de faillite en cas de cessation des paiements, ou qu'elle soit assignée en justice par des créanciers mécontents.

En revanche, en raison de la radiation du RCS, les associés de la société ne devraient plus pouvoir agir en justice au nom de la société.^[6]

[1] L'obligation de dépôt des données financières ne vise pas certaines petites structures, à savoir les commerçants personnes physiques, les sociétés en nom collectif, et les sociétés en commandite, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100.000 euros.

[2] Art.28 (6) b), loi du 2/9/2011 règlementant l'accès aux professions.

[3] Article 1500-2 de la loi sur les sociétés commerciales

[4] Article 1200-1 de la loi sur les sociétés commerciales

[5] Suivant l'article 1843 du Code civil, la personnalité juridique d'une société existe au moment de la signature des statuts à défaut d'une disposition statutaire contraire.

[6] Cette analyse est faite par analogie avec l'article 100-11 de la loi sur les sociétés commerciales qui prévoit qu'une action intentée par une société dont les statuts ne sont pas publiés au RESA est irrecevable.